

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PREMIER MINISTRE

Décret n° 79-179 du 6 mars 1979 portant statut de l'institut des hautes études de défense nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense, du ministre du budget et du ministre des universités,

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 61-291 du 30 mars 1961 portant création d'un comité d'orientation et de perfectionnement du haut enseignement de défense ;

Vu le décret n° 78-78 du 25 janvier 1978 fixant les attributions du secrétaire général de la défense nationale,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'institut des hautes études de défense nationale a pour mission de réunir des responsables de haut niveau appartenant à la fonction publique, aux armées et aux autres secteurs d'activité de la nation en vue d'approfondir leurs connaissances en matière de défense par l'étude en commun des grands problèmes qui se posent dans ce domaine.

L'institut peut, en outre, être appelé à conduire des études et des recherches concernant la défense et à apporter son concours aux universités et aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui exercent des activités dans le domaine de la défense.

Art. 2. — L'institut est placé sous la haute autorité du Premier ministre (secrétaire général de la défense nationale).

L'orientation générale, le programme des travaux de l'institut ainsi que leurs conclusions sont soumis au Premier ministre par le secrétaire général de la défense nationale qui peut solliciter l'avis du comité prévu par le décret du 30 mars 1961 susvisé.

Lorsque ces conclusions intéressent d'autres ministères, ceux-ci en sont également rendus destinataires.

Art. 3. — L'encadrement de l'institut est assuré par des personnels civils et militaires mis à sa disposition par leur administration d'origine.

Le directeur de l'institut est nommé par décret délibéré en conseil des ministres. Il est choisi parmi les officiers généraux ou les hauts fonctionnaires de rang équivalent.

Le directeur est assisté d'un ou plusieurs adjoints nommés par décret. Le premier des adjoints est choisi parmi les hauts fonctionnaires si le directeur est un officier général, parmi les officiers généraux si le directeur est un haut fonctionnaire.

Les autres membres de l'encadrement sont nommés par arrêté.

Art. 4. — L'institut organise chaque année une session nationale, des sessions régionales dont le nombre est fixé par arrêté interministériel ainsi que des cycles de perfectionnement, d'information et d'études.

Les auditeurs des sessions nationales et régionales sont choisis parmi :

Les magistrats et fonctionnaires, d'un rang correspondant au moins à celui d'administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe, appelés à exercer de hautes responsabilités ;

Les officiers, de grade égal ou supérieur à celui de lieutenant-colonel, ou équivalent ;

Les personnalités civiles exerçant des responsabilités importantes dans les différents secteurs d'activité économique, sociale, scientifique, juridique et culturelle, ainsi que dans la presse écrite ou audiovisuelle.

Les candidatures des magistrats, fonctionnaires ou militaires sont présentées par les ministres concernés.

Les autres candidatures sont présentées par les associations professionnelles ou par les candidats eux-mêmes pour les sessions nationales, par les préfets concernés pour les sessions régionales.

Les auditeurs des sessions nationales et régionales de l'institut sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du secrétaire général de la défense nationale, après instruction des dossiers par le directeur de l'institut.

Les officiers généraux et supérieurs nommés auditeurs du centre des hautes études militaires par décision du ministre chargé des armées sont de droit auditeurs de la session nationale de l'institut.

Les cycles de perfectionnement, d'information et d'études sont ouverts aux auditeurs et anciens auditeurs des sessions nationales et régionales de l'institut.

Art. 5. — Les conditions et modalités d'exécution de la mission prévue à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont fixées par le secrétaire général de la défense nationale.

Art. 6. — Les personnels civils et militaires de l'institut, cadres et auditeurs, demeurent administrés et rémunérés par les ministères, organismes ou sociétés dont ils relèvent.

Les fonctionnaires et militaires demeurent soumis aux dispositions statutaires qui les régissent notamment en matière de couverture des risques.

Pendant la durée des sessions et pour les seuls dommages subis et rattachables à la mission de service public à l'exécution de laquelle ils apportent leur concours, les auditeurs du secteur privé sont dans la position de collaborateurs bénévoles et occasionnels du secteur public.

Art. 7. — Les dépenses de fonctionnement de l'institut autres que celles visées à l'article 6 ci-dessus sont inscrites au budget des services du Premier ministre (secrétariat général de la défense nationale).

En outre, pour l'exécution des missions définies à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les prestations assurées par l'institut des hautes études de défense nationale sont financées par les moyens propres des ministres et organismes intéressés.

Art. 8. — Sont abrogés le décret n° 49-227 du 30 janvier 1949 portant création d'un institut des hautes études de défense nationale et le décret n° 61-1336 du 29 novembre 1961 relatif à l'organisation des cycles régionaux.

Art. 9. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre du budget et le ministre des universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre des affaires étrangères,  
JEAN FRANÇOIS-PONCET.

Le ministre de la défense,  
YVON BOURGES.

Le ministre du budget,  
MAURICE PAPON.

Le ministre des universités,  
ALICE SAUNIER-SEITÉ.

### Organisation et fonctionnement de l'institut des hautes études de défense nationale.

Le Premier ministre et le ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 50-93 du 20 janvier 1950 fixant le régime des frais de déplacement à attribuer aux personnels militaires et civils en service à l'étranger et aux personnels militaires et civils envoyés en mission à l'étranger ;

Vu le décret n° 61-291 du 30 mars 1961 portant création d'un comité d'orientation et de perfectionnement du haut enseignement de défense ;

Vu le décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;